

Décision n°2015 - 36/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou ;
- Vu** la lettre n°2015- 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) ;

Ouïe Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, aliéna 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-1663/PM du 06 août 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement

